

à de tels prix, c'est-à-dire de pratiquer ce qu'on est convenu d'appeler le «maintien d'un prix de revente». Il précise cependant qu'on ne doit pas conclure qu'un fournisseur a pratiqué le maintien d'un prix de revente simplement parce qu'il a refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à un marchand s'il y avait des motifs raisonnables de croire et si, de fait, il croyait que le marchand en cause se faisait une habitude d'utiliser de ses articles comme «articles spécialement sacrifiés» ou aux fins d'attirer des clients ou se faisait une habitude de se livrer à une réclame trompeuse au sujet de tels articles ou de ne pas fournir les services d'entretien auxquels les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre.

La loi relative aux enquêtes sur les coalitions pourvoit à la nomination d'un directeur qui est responsable des enquêtes sur les coalitions et autres pratiques restrictives, et à la formation d'une commission (Commission sur les pratiques restrictives du commerce) qui est chargée d'estimer les preuves soumises par le directeur et les parties sujettes à l'enquête et de faire rapport au ministre. S'il y a de bonnes raisons de croire que des pratiques interdites sont en jeu, le directeur peut obtenir de la Commission l'autorisation de questionner des témoins, d'effectuer des recherches sur les lieux ou d'exiger des rapports écrits. Si, après examen de tous les renseignements recueillis, le directeur est d'avis qu'il existe une pratique interdite, il soumet un exposé de la preuve à la Commission et aux parties présumées coupables. La Commission fixe alors le temps et le lieu où elle entendra les arguments soumis par le directeur à l'appui de son exposé, ainsi que les arguments et preuves soumis par toute personne contre laquelle des allégations sont contenues dans l'exposé. L'audition terminée, la Commission rédige un rapport qu'elle soumet au ministre, et qui doit ordinairement être rendu public dans les trente jours.

La loi pourvoit aussi à des enquêtes générales sur les restrictions au commerce qui, sans être interdites ou punissables, peuvent néanmoins nuire à l'intérêt public. En outre, l'article 31 porte que la cour, y compris la Cour de l'Échiquier du Canada, peut, en plus de punir les violateurs de la loi, interdire aux personnes de commettre, continuer ou répéter une violation ou peut ordonner la dissolution de la fusion ou du monopole selon le cas. Il est permis de demander au tribunal une interdiction de ce genre au lieu d'intenter des poursuites et de chercher à obtenir une condamnation pour infraction à la loi. Aux termes des modifications apportées en 1960, toutes les poursuites pour infraction aux dispositions essentielles de la loi (sauf celles de l'article 33C qui sont punissables seulement par voie sommaire) peuvent être intentées devant les tribunaux provinciaux ou, avec le consentement de l'accusé, devant la Cour de l'Échiquier du Canada.

De 1962 à 1964, on a rendu publics les rapports ci-après des enquêtes faites en vertu de la loi :

- 1° Distribution et vente d'essences, de graisses, d'anti-gel, de matières additives, de pneus, de batteries et d'accessoires pour automobiles et de produits connexes.
- 2° Fabrication, distribution et vente de boîtes d'emballage en carton et de produits connexes.
- 3° L'achat des actions ordinaires de la *Hendershot Paper Products Limited* par la *Canadian International Paper Company*.
- 4° L'acquisition de la *Wilson Boxes Limited* par la *Bathurst Power and Paper Company*.
- 5° Fabrication, distribution et vente de lait évaporé et de produits connexes.
- 6° Distribution et vente d'appareils électriques, de rasoirs électriques et d'accessoires (*Sunbeam Corporation (Canada) Limited*).
- 7° Fabrication, distribution et vente des produits pharmaceutiques.